

BROCHURE D'INFORMATION

Concours externe de catégorie B
Accès au corps de technicien(ne) d'art, métiers de la céramique,
spécialité « céramique »

Année 2017

SOMMAIRE

I. CALENDRIER DU CONCOURS EXTERNE.....	3
II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN D'ART.....	4
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR AU CONCOURS EXTERNE.....	4
IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE.....	5
V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES.....	5
V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	5
VI. ÉPREUVES.....	7
VII. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	9
VII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	9
VII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE.....	10
VIII. PIÈCES A FOURNIR.....	11
IX. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DU CONCOURS EXTERNE.....	13
X. SERVICE ORGANISATEUR.....	14
ANNEXE N°1 : PAYS EUROPÉENS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	15
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « CÉRAMIQUE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.....	16
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « CÉRAMIQUE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (PAGE 1/3).....	17
ANNEXE N°4 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY.....	20
ANNEXE N°5 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	21
ANNEXE N°6 : PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITÉ.....	22

I. CALENDRIER DU CONCOURS EXTERNE

Inscriptions par voie électronique	➔	Du 7 février 2017, 12 heures, heure de Paris, au 14 mars 2017, 17 heures, heure de Paris
Inscriptions par voie postale (demande d'un formulaire d'inscription papier)	➔	Du 7 février 2017 au 14 mars 2017 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour du formulaire d'inscription, uniquement pour les candidats inscrits par voie postale	➔	Le 14 mars 2017, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Retour des pièces justificatives	➔	Le 14 mars 2017, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si besoin	➔	Le 14 mars 2017, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Date de l'épreuve écrite	➔	Le 20 avril 2017
Date du début des oraux d'admissibilité	➔	À partir du 21 avril 2017

II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN D'ART

(article 5 du décret n°2012-230 du 16 février 2012)

I. — Les technicien d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation.

Ils peuvent :

1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ;

2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;

3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR AU CONCOURS EXTERNE

Les conditions générales d'accès aux concours externe sont les suivantes :

✓ **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

• Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

• Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve, soit l'épreuve écrite d'admissibilité (soit le 20 avril 2017).

✓ **Jouir des droits civiques** (pour les européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

✓ **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent également remplir la condition suivante :

- ✓ **Être titulaire d'un baccalauréat, ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes** dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007¹.

V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE

V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- Être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- Être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :
 - 1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;
 - 2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».
- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

¹Se reporter à la partie « V.1 Cas particuliers : dérogations pour le concours externe, V.2 Équivalence de diplômes », pages n°5 et 6 de cette brochure d'information.

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

Les dispositions du concours externe

- ✓ Les épreuves (épreuve écrite, épreuves orales, épreuve pratique et épreuve de dessin) sont obligatoires.
- ✓ Chaque épreuve est notée de 0 à 20.
- ✓ Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 points après application des coefficients.
- ✓ À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission.
- ✓ À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis.



Le défaut de réception des convocations pour les candidats à ces épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

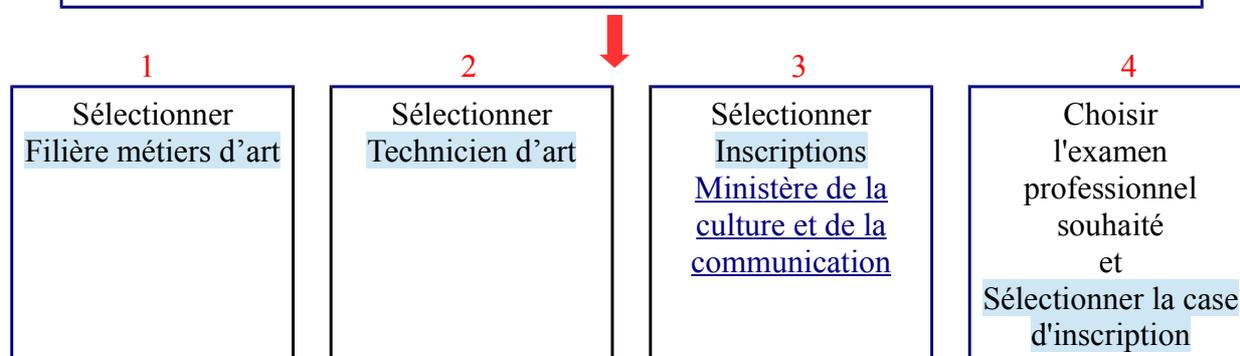
VII. MODALITÉS D'INSCRIPTION

VII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Inscription sur internet
Du 7 février 2017, à partir de 12 heures, heure de Paris,
au 14 mars 2017, à 17 heures, heure de Paris

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture et de la communication :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>



Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent être complétés avec soin.



Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions uniquement par voie postale en adressant un courrier, au plus tard le 14 mars 2017, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01.

Toute modification ultérieure à cette date et toute modification arrivant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste ne sauront pas prises en compte.

VII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat pourra s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au concours dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°2 de cette brochure d'information.

OU

Il peut être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.



Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 14 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi) et/ou transmis dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

VIII. PIÈCES A FOURNIR

Les candidats au concours externe devront constituer, à l'appui de leur candidature, un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- la copie de leur diplôme attestant qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 ;
- un document officiel avec photographie justifiant leur nationalité (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ;
- deux enveloppes timbrées (au tarif « lettre prioritaire ») aux nom, prénom et adresse personnelle du candidat.
- les candidats inscrits par voie postale doivent, en outre, transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé.

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé** peuvent solliciter des aménagements d'épreuves, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe 3 de cette brochure (page 17).

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture et de communication, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse suivante, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture et de la communication dont voici les coordonnées :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.

Gestionnaire : Carole CONNAT

Tél : 01 40 15 85 06

Courriel : carole.connat@culture.gouv.fr

IX. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DU CONCOURS EXTERNE

✓ Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront adressées aux candidats 15 jours francs avant la date de chacune des épreuves. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture et de la communication en charge de l'organisation des concours.

✓ Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées sur le site internet des concours du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

✓ Les résultats obtenus aux différentes épreuves seront notifiés individuellement à chaque candidat après la publication des résultats.

✓ Les candidats peuvent demander un duplicata de leurs copies et de leurs grilles d'évaluation (joindre une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g).

✓ La demande de duplicata de copies et de grilles d'évaluation doit être adressée à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.



Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la proclamation des résultats d'admission à ce concours.

X. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre le service suivant pour obtenir des compléments d'information sur ce concours :

Questions sur les :

- modalités et conditions d'inscription,
- nature des épreuves,
- envoi des convocations,
- réception des dossiers d'inscription,
- résultats,

et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admission (duplicata de copies, de grilles..).



BUREAU DES CONCOURS ET DE
LA PRÉPARATION AUX EXAMENS

Gestionnaire : Carole CONNAT

Tél : 01 40 15 85 06

Courriel :

carole.connat@culture.gouv.fr

ANNEXE N°1 : PAYS EUROPÉENS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen	
Islande Liechtenstein Norvège	Confédération suisse Principauté de Monaco Principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « *les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) par concours ou par voie de détachement.*

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE DE
TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « CÉRAMIQUE » DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE**

Session 2017

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

IDENTIFICATION

M. Mme

Nom de naissance :

Nom d'usage ou d'épouse :

Prénom(s) :

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Adresse électronique :

ADRESSE D'EXPÉDITION

Résidence, bâtiment :

N°:

Rue :

Code postal :

Commune de résidence :

**ÉTAPE DE PRODUCTION ET CATÉGORIE
CHOISIES**

Cocher les cases correspondantes à l'étape de production et à la catégorie dans lesquelles vous souhaitez passer les épreuves.

Attention : Une seule étape de production et une seule catégorie peuvent être cochées. Dans le cas contraire, l'inscription ne sera pas prise en compte.

- Étape de production : Technologie-chimie
 Catégorie : préparation chimique de couleurs, émaux, métaux précieux et formulation des pâtes
- Étape de production : Technologie -cuisson
 Catégorie : enfournement et cuisson
- Étape de production : Façonnage
 Catégorie : Modelage de formes

À , le

Signature du candidat

**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS
EXTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « CÉRAMIQUE » DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION (page 1/3)**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
182, rue saint-Honoré - 75 033 PARIS CEDEX 01**

CERTIFICAT MÉDICAL

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Je, soussigné(e),.....

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

M./Mme.....

Inscrit(e) au concours externe de technicien d'art spécialité « céramique »

Demeurant.....

.....

.....

est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le(s) tableau(x) ci-dessous :**

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE ÉCRITE :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)	
Assistance d'un(e) secrétaire	
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs	
Lecteur de sujet	
Sujets en braille	
Sujets grossis	
Accessibilité des locaux	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

**ANNEXE N°3 (SUITE) : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ
« CÉRAMIQUE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION (page 2/3)**

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ORALES :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Lecteur de sujet	
Accessibilité des locaux	
Sujets grossis	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE PRATIQUE :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Lecteur de sujet	
Accessibilité des locaux	
Sujets grossis	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE DE DESSIN :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Lecteur de sujet	
Accessibilité des locaux	
Sujets grossis	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

**ANNEXE N°3 (SUITE) : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ
« CÉRAMIQUE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION (page 2/3)**

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

À _____, le _____

Signature :

Le candidat doit retourner ce document, au plus tard le 14 mars 2017 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de la culture et de la communication
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
Concours externe de technicien d'art, spécialité « céramique »
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

ANNEXE N°4 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY

Vous pouvez consulter les annales et les rapports de jury de ce concours sur Internet, sur le site des concours du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art/Annales-et-rapports-de-jury>

ANNEXE N°5 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;
- Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;
- Arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;
- Arrêté du 1^{er} février 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture et de la communication.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

ANNEXE N°6 : PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITÉ

Programme commun externe

- **Histoire de l'art du métier**

Histoire de la céramique en France du XVIIIème siècle à nos jours.

Histoire de la manufacture de Sèvres.

- **Techniques du métier**

Connaissance de la technologie des différents procédés de fabrication et de décoration des pièces en céramique, des matières premières et de leur préparation (pâtes, émaux, métaux précieux).

Notions de physique et de chimie liées à la spécialité.